

RÈGLEMENT TECHNIQUE GROUPE SPECIAL COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS (Spécial CFC)

[Mise en application au 01 Janvier 2024]

Section/ Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION	
1 – GÉNÉRALITÉS				
1.0	X	X	Préambule <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le présent règlement est rédigé en termes d'autorisations. Par conséquent, toute modification est interdite si elle n'est pas autorisée par le présent règlement. Par ailleurs, toute modification autorisée ne peut justifier une modification non autorisée. ▪ Ce Règlement Technique doit être utilisé avec les Articles 251, 252, 253, 254, 255 et 257A de l'Annexe J en cours ainsi qu'avec les fiches Groupe A, GT FIA, GT ASN et CdM Tourisme & GT correspondantes. 	
1.1	DÉFINITIONS			
1.1-1	X		Spécial CFC - Définition 1 Modèle de voiture à 2 ou 4 roues motrices disposant d'une homologation parmi celles citées à l'article 1.2-1.	
1.1-2		X	Spécial CFC - Définition 2 Voitures de tourisme ou de grand tourisme de grande diffusion, commercialisées depuis plus de 5 ans, à 2 ou 4 roues motrices.	
1.1-3	X	X	Véhicule de base Le véhicule de base est la voiture exacte pour laquelle la demande de passeport technique est déposée et correspondant en tous points aux documents s'y rapportant [fiche d'homologation ou fiche descriptive définition 2].	
1.1-4	X	X	Châssis Structure d'ensemble de la voiture qui assemble les parties mécaniques et la carrosserie, y compris toutes pièces solidaires de ladite structure. Note : tout berceau, traverse ou support de bras de suspension démontable entre dans la définition du châssis. Coque Structure constituée d'éléments de carrosserie et possédant les fonctions du châssis.	
1.2	HOMOLOGATION			
1.2-1	align="center">X		Type d'homologation :	Conditions :
			Groupes A/N	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Homologation depuis plus de 5 ans. ▪ Présentation de la fiche d'homologation Groupe A obligatoire à tout moment de l'épreuve.
			Groupes FA/FN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Véhicule inscrit sur la liste établie par la FFSA. ▪ Groupes FA et FN uniquement : présentation de la fiche d'homologation FA [au minimum] obligatoire à tout moment de l'épreuve.
			Groupe GT FIA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Homologation depuis plus de 5 ans. ▪ Présentation de la fiche d'homologation Groupe GT FIA obligatoire à tout moment de l'épreuve.
			Groupe GT ASN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Homologation depuis plus de 5 ans. ▪ Présentation de la fiche d'homologation Groupe GT ASN obligatoire à tout moment de l'épreuve.
			Coupe de Marque Tourisme & GT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Véhicule conforme à son Règlement Technique CdM. ▪ Décision d'arrêt de la Coupe de Marque annoncée par le constructeur depuis plus d'un an.

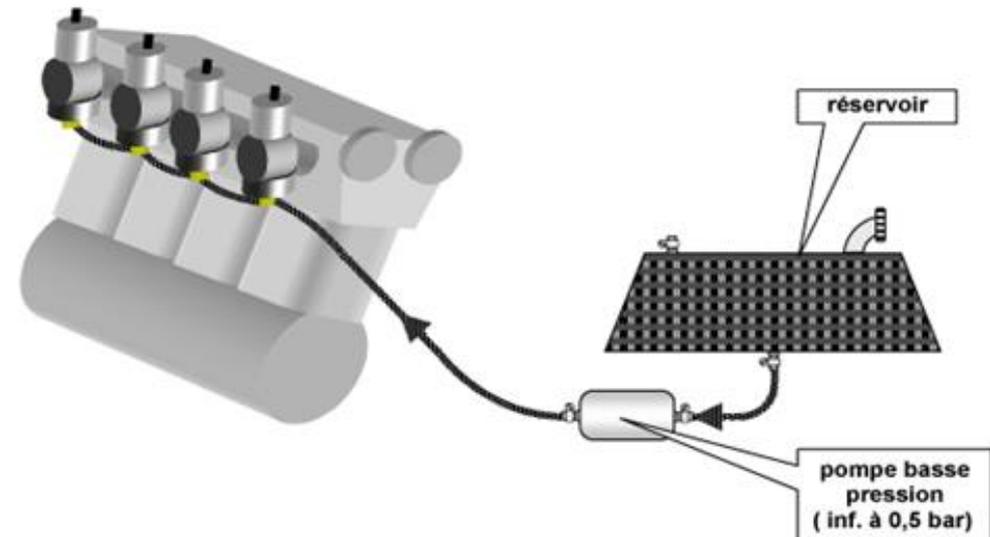
RÈGLEMENTATION TECHNIQUE GROUPE SPECIAL COUPE DE FRANCE DES CIRCUITS 2024

Section/ Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION
	X		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du passeport technique établi pour cette Coupe de Marque obligatoire lors de la demande de création du passeport technique Spécial Coupe de France des Circuits.
1.2-2		X	Voitures de Tourisme ou de Grand Tourisme inscrites dans la Revue Automobile Suisse (pour les voitures non homologuées FIA mais éligibles à une homologation FFSA).
1.3	NOMBRE DE PLACES		
1.3-1	X	X	Ces voitures doivent comprendre au moins deux places pour les GT et quatre places les Tourisme.
2 – DIMENSIONS, POIDS			
2.1	LARGEUR		
2.1-1	X	X	La largeur hors-tout de la voiture ne doit pas excéder 1900 mm pour les Tourisme et 2050 mm pour les GT.
2.2	GARDE AU SOL		
2.2-1	X	X	Aucune partie de la voiture ne doit toucher le sol quand tous les pneumatiques, situés d'un même côté, sont dégonflés [obus retiré] et que la voiture repose sur un sol de qualité "Route Nationale".
2.3	POIDS MINIMUM		
2.3-1	X	X	Aucune modification ou aucun aménagement pour approcher le plus possible la voiture du poids minimum ne peut se faire au détriment de l'intégrité de la structure de la voiture ou de tout élément contribuant à la sécurité.
2.3-2	X	X	C'est le poids réel de la voiture, sans le pilote et son équipement.
2.3-3	X		Poids inscrit dans la fiche d'homologation ou dans le règlement technique concerné pour la voiture considérée.
2.3-4		X	Poids inscrit dans la Revue Automobile Suisse pour la voiture considérée.
3 – MOTEUR			
3.1	MOTEUR		
3.1-1	X	X	Le moteur doit être thermique et l'ensemble bloc-cylindres et culasse issu d'une voiture de la même marque que la voiture de base ou être conforme à l'article 3.2-2 du présent règlement.
3.1-2	X	X	Le panachage bloc-cylindres/culasse de la même marque ou conforme à l'article 3.2-2 du présent règlement est autorisé.
3.1-3	X	X	Le nombre de soupapes par cylindre est libre.
3.1-4	X	X	Le moteur peut être issu d'une voiture de la même marque que la voiture de base, à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ voiture homologuée depuis plus de 5 ans en Groupe A, ▪ voiture figurant sur la liste des voitures admises en FA/FN, ▪ voiture homologuée depuis plus de 5 ans en Groupe GT FIA, ▪ voiture homologuée depuis plus de 5 ans en Groupe GT ASN.
3.1-5		X	Le moteur pourra être issu d'une voiture de grande série jamais homologuée par la FIA de la même marque que la voiture de base et homologuée par la FFSA selon la Définition 2.
3.1-6		X	Les voitures suralimentées sont autorisées.
3.1-7	X	X	Les voitures à moteur Diesel sont autorisées jusqu'à nouvel ordre.

Section/ Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION	
3.2	MOTEUR DE REMPLACEMENT			
3.2-1	X	X	Le remplacement d'un moteur suralimenté essence ou diesel par un moteur atmosphérique essence homologué en groupe N/A, FN/FA, GT FIA, GT ASN ou selon la Définition 2 FFSA est autorisé aux conditions figurant dans le tableau ci-dessous :	
			Cylindrée nominale du moteur suralimenté d'origine :	Cylindrée maximum du moteur atmosphérique de remplacement :
			au-dessus de 1785 cm ³ et jusqu'à 2000 cm ³	au-dessus de 2000 cm ³ et jusqu'à 3000 cm ³
			au-dessus de 2000 cm ³	au-dessus de 3000 cm ³
3.2-2	X	X	Dans le cas d'éléments du moteur ou de moteur non issus de la marque du véhicule de base [voir art. 3.1-1, 3.1-2] le recours à ceux d'une marque différente est possible aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ compléter la fiche d'extension au passeport Spécial CFC et l'envoyer au Service Technique de la FFSA pour étude et, le cas échéant, validation et enregistrement, ▪ intégrer cette fiche au Passeport Technique lors de la visite avec le Commissaire Technique en charge de l'établir. 	
3.3	NOMBRE DE CYLINDRES			
3.3-1	X	X	Le nombre de cylindres est libre.	
3.4	POSITION			
3.4-1	X	X	Le moteur doit être placé dans le compartiment d'origine.	
3.4-2	X	X	Le moteur doit être orienté comme sur la voiture de base.	
3.4-3	X	X	Le montage du moteur ne doit pas entraîner une modification du châssis ou de la coque de la voiture de base, que ce soit par déformation ou par retrait de matière.	
3.5	SUPPORT MOTEUR			
3.5-1	X	X	Dans le cas d'un changement de moteur, conformément à l'article 3.2-1 du présent règlement, les supports moteur assurant la liaison entre les points de fixation bloc-moteur et châssis/coque peuvent être modifiés ou changés par des pièces de conception libre sous réserve de n'avoir que la fonction de support moteur.	
3.5-2	X	X	Le nombre de ces points de fixation doit rester identique à celui d'origine de la voiture de référence.	
3.5-3	X	X	Les points d'ancrage d'origine des supports moteur situés sur la coque, le berceau ou une traverse, ne peuvent être modifiés ou déplacés et doivent être utilisés.	
3.5-4	X	X	Les points d'ancrage doivent être ceux figurant sur la fiche d'homologation.	
3.6	ADMISSION			
3.6-1	X	X	L'admission est libre en amont du plan de joint entre collecteur et culasse.	
3.6-2	X	X	Les trompettes d'admission variables avec le régime moteur ne sont pas autorisées.	
3.6-3	X	X	Tout système modifiant la géométrie (longueur ou section) des orifices d'admission ou du système d'admission, à l'exception du/des papillon(s) des gaz, est interdit.	
3.6-4	X	X	Le type original de l'alimentation du moteur peut être remplacé par un autre type d'alimentation [carburateur(s) par injection ou vice versa]. Dans ce cas, le modèle et le type de carburateur(s) ou d'injection sont libres.	
3.7	FILTRE A AIR			
3.7-1	X	X	Il est possible de découper une partie de la cloison située dans le compartiment moteur pour installer un ou des filtres à air, ou prendre l'air d'admission ; toutefois, ces découpes doivent être limitées strictement aux parties nécessaires à ce montage (voir dessin 255-6 des articles 255 et 260 de l'Annexe J en cours).	

Section /Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION						
3.8 SURALIMENTATION									
3.8-1	X	X	Le coefficient applicable pour le calcul de la cylindrée corrigée des moteurs suralimentés est de 1,4.						
3.8-2a	X	X	Tous les éléments du groupe motopropulseur, à l'exception de la transmission (embrayage et sa commande, boîte de vitesses et sa commande, arbres de transmission) doivent respecter le règlement du groupe A ou GT et la fiche d'homologation de la voiture sur l'article 3, ses photos C à J, et ses dessins I à IV & XIV. Le turbocompresseur ou tout autre système de suralimentation est libre de marque ou de provenance dans le respect des dimensions et définitions indiquées sur la fiche d'homologation de la voiture.						
3.8-2b	X	X	Les échangeurs et intercoolers d'origine ou homologués, ou tout autre dispositif ayant la même fonction, sont libres de marque ou de provenance mais doivent respecter l'emplacement et l'orientation d'origine.						
3.8-2c	X	X	Tout système de pulvérisation d'eau sur les échangeurs ou intercoolers est interdit. Tout système d'injection d'eau dans le collecteur et/ou l'intercooler est interdit. Si l'un de ces systèmes figure sur la fiche d'homologation de la voiture, il devra obligatoirement être neutralisé et tous les réservoirs se rapportant à ces systèmes devront être supprimés.						
3.8-3	X	X	La classification de ces voitures se fera suivant le tableau de correspondance de l'article suivant : <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="background-color: #e0e0e0;">Moteur suralimenté d'origine :</td> <td style="background-color: #e0e0e0;">Classe de cylindrée :</td> </tr> <tr> <td>au-dessus de 1785 cm³ et jusqu'à 2000 cm³</td> <td>au-dessus de 2000 cm³ et jusqu'à 3000 cm³</td> </tr> <tr> <td>au-dessus de 2000 cm³</td> <td>au-dessus de 3000 cm³</td> </tr> </table>	Moteur suralimenté d'origine :	Classe de cylindrée :	au-dessus de 1785 cm ³ et jusqu'à 2000 cm ³	au-dessus de 2000 cm ³ et jusqu'à 3000 cm ³	au-dessus de 2000 cm ³	au-dessus de 3000 cm ³
Moteur suralimenté d'origine :	Classe de cylindrée :								
au-dessus de 1785 cm ³ et jusqu'à 2000 cm ³	au-dessus de 2000 cm ³ et jusqu'à 3000 cm ³								
au-dessus de 2000 cm ³	au-dessus de 3000 cm ³								
3.9 BRIDE									
3.9-1	X	X	Selon leur cylindrée de base, les moteurs suralimentés doivent respecter les critères ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="background-color: #e0e0e0;">Moteur suralimenté dont la cylindrée de base est :</td> <td style="background-color: #e0e0e0;">Critère sur la bride :</td> </tr> <tr> <td>au-dessus de 1785 cm³ et jusqu'à 2000 cm³</td> <td>Pas de bride</td> </tr> <tr> <td>au-dessus de 2000 cm³</td> <td>Pas de bride</td> </tr> </table>	Moteur suralimenté dont la cylindrée de base est :	Critère sur la bride :	au-dessus de 1785 cm ³ et jusqu'à 2000 cm ³	Pas de bride	au-dessus de 2000 cm ³	Pas de bride
Moteur suralimenté dont la cylindrée de base est :	Critère sur la bride :								
au-dessus de 1785 cm ³ et jusqu'à 2000 cm ³	Pas de bride								
au-dessus de 2000 cm ³	Pas de bride								
3.9-2	X	X	La FFSA se réserve la possibilité d'ajuster les équivalences entre moteurs atmosphériques et suralimentés.						
3.10 CULASSE									
3.10-1	X	X	Les dimensions des orifices dans la culasse sont libres.						
3.11 LUBRIFICATION / CIRCUIT D'HUILE									
3.11-1	X	X	Le principe de lubrification doit être maintenu.						
3.11-2	X	X	Les carters secs sont interdits sauf si d'origine.						
3.11-3	X	X	Récupérateur d'huile Si le système de lubrification prévoit une mise à l'air libre, il doit être équipé de telle manière que les remontées d'huile s'écoulent dans un récipient récupérateur. Celui-ci doit avoir une capacité minimale de 2 litres et être en matière plastique translucide ou comporter un panneau transparent pour la visibilité du niveau. Il doit être solidement fixé, n'avoir aucun degré de liberté, être protégé de la chaleur et ne pas fuir en cas de retournement.						
3.12 SOUPAPES D'ADMISSION ET D'ECHAPPEMENT									
3.12-1	X	X	Les soupapes et coupelles de soupapes en titane sont autorisées.						
3.13 MODIFICATIONS AUTORISÉES									
3.13-1	X	X	Sous réserve de reconnaître la pièce d'origine, le retrait de matière est autorisé.						
3.14 GESTION ÉLECTRONIQUE									
3.14-1	X	X	La gestion moteur électronique peut être changée/modifiée (allumage injection).						
3.15 MATÉRIAUX NON AUTORISÉES									
3.15-1	X	X	Les matériaux suivants sont interdits : magnésium, céramique et titane*. * voir article 3.12-1 SOUPAPES D'ADMISSION ET D'ECHAPPEMENT						

Section /Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION
3.16 CLASSES DE CYLINDRÉE			
3.16-1	X	X	<p>Les voitures sont réparties d'après leur cylindrée, dans les classes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au-dessus de 2000 cm3 et jusqu'à 3000 cm3 (moteur atmosphérique). • au-dessus de 1785 cm3 et jusqu'à 2000 cm3 (moteur turbo). <ul style="list-style-type: none"> • au-dessus de 3000 cm3 (moteur atmosphérique). • au-dessus de 2000 cm3 (moteur turbo).
3.17 COLLECTEUR D'ÉCHAPPEMENT			
3.17-1	X	X	Le collecteur d'échappement est libre.
3.18 LIGNE D'ÉCHAPPEMENT			
3.18-1	X	X	La ligne d'échappement est libre depuis les sorties de la culasse.
3.18-2	X	X	La ligne d'échappement doit comporter au moins un silencieux. Elle ne doit pas entraîner un dépassement des niveaux sonores prescrits par la FFSA. Si la voiture est équipée d'un convertisseur catalytique figurant sur sa fiche d'homologation, celui-ci devra être conservé et opérationnel.
3.18-3	X	X	La partie terminale de la ligne d'échappement doit se trouver à l'intérieur du périmètre de la voiture, à moins de 10 cm de ce périmètre, et à l'arrière du plan vertical passant par le milieu de l'empattement.
3.18-4	X	X	Les valves commandées par le régime moteur sont interdites ainsi que tout système équivalent modifiant la géométrie (longueur ou section) de la ligne d'échappement.
3.19 CANALISATIONS			
3.19-1	X	X	<p>Une protection des canalisations d'huile doit être prévue à l'extérieur de l'habitacle contre tout risque de détérioration (par impact de pierres, choc mécanique, corrosion, etc.) et à l'intérieur de l'habitacle contre tout risque d'incendie.</p> <p>Les canalisations de fluide hydraulique peuvent passer par l'habitacle, mais sans présenter de raccord ou connexion sauf sur les parois avant et arrière selon les dessins 253.59 et 60.</p>
3.20 RADIATEUR DE REFROIDISSEMENT MOTEUR			
3.20-1	X	X	<p>Le radiateur de refroidissement moteur est libre de matière, de forme et de dimensions mais devra conserver son emplacement et son orientation d'origine dans le respect de l'article 9.1-3.</p> <p>Les canalisations le reliant au moteur et le vase d'expansion sont également libres de forme et de matière.</p> <p>Le thermostat est libre et peut être supprimé.</p> <p>Le ventilateur et sa turbine sont libres concernant leurs dimensions et leur système d'entraînement ainsi que leur nombre.</p>
4 – CIRCUIT DE CARBURANT			
4.1 RÉSERVOIR DE CARBURANT			
4.1.1 RÉSERVOIR D'ORIGINE			
4.1.1-1	X	X	<p>Le réservoir de carburant, si d'origine, doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à son emplacement d'origine, ▪ avec son système de remplissage d'origine.
4.1.1-2	X	X	Voir NOTE FRANCE dans ART. 253 – EQUIPEMENT DE SECURITE DE L'ANNÉE EN COURS et ART. 14 – RESERVOIR DE CARBURANT.
4.1.2 RÉSERVOIR NON D'ORIGINE			
4.1.2-1	X	X	<p>Réservoir FT3</p> <p>Il est permis d'installer un réservoir FT3. Dans ce cas, ce réservoir et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre étanche laissant apparaître la date de validité (durée : 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.</p> <p>L'orifice de remplissage peut être déplacé, il ne doit pas faire saillie par rapport à la carrosserie.</p> <p>Cette autorisation doit être en accord avec la conformité à l'article 9.18.6-1 du présent règlement.</p>

Section /Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION
4.2			CIRCUIT DE CARBURANT
4.2-1	X	X	<p>Une protection des canalisations de carburant doit être prévue à l'extérieur de l'habitacle contre tout risque de détérioration (par impact de pierres, choc mécanique, corrosion, etc.) et à l'intérieur de l'habitacle contre tout risque d'incendie.</p> <p>Les canalisations de carburant pourront passer par l'habitacle, mais sans présenter de raccord ou connexion sauf sur les parois avant et arrière selon les dessins 253.59 et 60.</p>
4.2-2	X	X	<p>Les canalisations devront être réalisées conformément aux spécifications suivantes :</p> <p>MOTEURS A CARBURATEURS</p> <p>Toutes les canalisations de carburant doivent être soit celles d'origine, soit réalisées dans un matériau résistant aux hydrocarbures et à l'abrasion (Art. 253-3-2 de l'annexe J). Les connexions par colliers à vis (type "Serflex") sont admises. La pression de refoulement de la pompe d'alimentation ne devra à aucun moment être supérieure à 0,5 bar (voir croquis A) :</p> <p>CROQUIS A</p>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>► tuyauteries</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre les carburateurs • entre carburateur(s) et pompe • entre réservoir et pompe <p>= <u>d'origine ou matériau résistant aux hydrocarbures</u></p> <p>► raccords :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur (sous) carburateurs, • sur pompe et réservoir • entre carburateur(s) et pompe <p>= <u>d'origine ou embouts et colliers adapté (collier type « serflex » accepté)</u></p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;">  <p>Tuyauterie basse pression et raccords type collier d'origine ou « serflex »</p> </div>

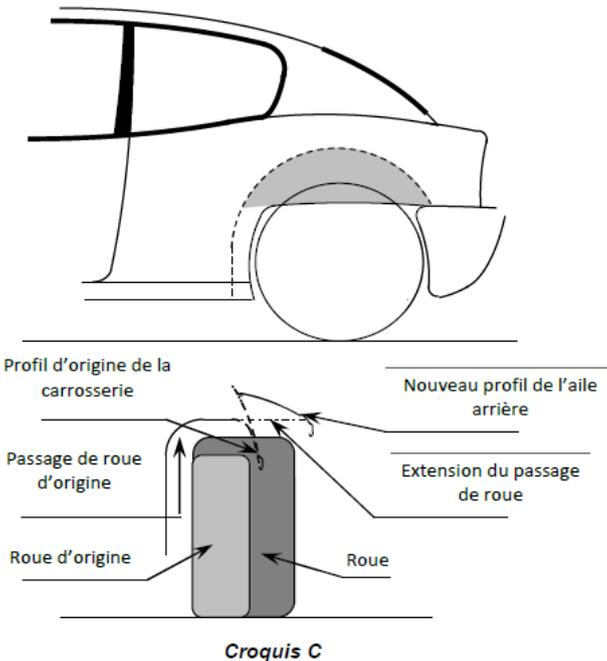
Section /Article	Déf1	Déf2	RÈGLEMENTATION
4.2-3	X	X	<p>MOTEURS A INJECTION</p> <p>En amont de la pompe haute pression, et en aval du réservoir collecteur (catch-tank) vers le réservoir principal, les canalisations de carburant doivent être soit celles d'origine, soit réalisées dans un matériau résistant aux hydrocarbures et à l'abrasion (Art. 253-3-2 de l'Annexe J). Les connections par colliers à vis (type "Serflex") sont admises.</p> <p>En aval de la pompe haute pression, et jusqu'au réservoir collecteur (catch-tank) ou à défaut jusqu'au réservoir principal, toutes les canalisations de carburant doivent être soit celles d'origine, soit conformes à l'article 253 de l'Annexe J Article 3 - paragraphes 3.1 et 3.2.</p> <p>Si un réservoir collecteur est utilisé, sa capacité devra être inférieure à 1 litre, et il devra être situé hors de l'habitacle.</p> <p>Si une pompe d'alimentation "basse pression" (pompe de gavage) est utilisée, sa pression de refoulement ne devra à aucun moment être supérieure à 0,5 bar (voir croquis B).</p> <p>CROQUIS B</p> <p>The diagram illustrates a fuel injection system. It features a fuel reservoir (réservoir) connected to a low pressure pump (pompe basse pression) with a maximum pressure of 0.5 bar. The pump feeds fuel into a high pressure pump (pompe haute pression) which is also connected to the reservoir. A catch tank (réservoir collecteur) with a capacity of less than 1 liter is positioned between the pumps. The high pressure pump feeds fuel into a pressure regulator (régulateur de pression d'essence) and a fuel rail (rampe d'injecteurs) which supplies fuel to the injectors (injecteurs). The fuel rail and injectors must be of original design or conform to article 253.3.2 of Annex J. The diagram also shows the types of hoses used: high pressure hoses and fittings (Tuyauterie haute pression et raccords d'origine ou conformes à l'article 253.3.2) and low pressure hoses and fittings (Tuyauterie basse pression et raccords type collier d'origine ou « serflex »).</p>

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
5.4-6	X	X	Les verres de protection des phares, les réflecteurs et les ampoules sont libres.
5.4-7	X	X	Le remplacement d'un phare rectangulaire par deux circulaires, ou vice versa, montés sur un support aux dimensions de l'orifice et l'obstruant complètement est autorisé.
5.5	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES		
5.5-1	X	X	Est interdit tout équipement électronique pouvant agir sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la suspension, ▪ la transmission, ▪ les freins, sauf système antiblocage (ABS) d'origine.
5.5-2	X	X	La gestion moteur électronique peut être changée/modifiée (allumage injection). L'ABS d'origine non modifié est autorisé et peut être déconnecté.
5.6	DÉMARREUR		
5.6-1	X	X	Le démarreur de la voiture actionné par son pilote est obligatoire et doit toujours être opérationnel.
5.7	COUPE-CIRCUIT		
5.7-1	X	X	Les dispositions de l'article 253-13 de l'Annexe J en cours sont intégralement applicables.
6 – TRANSMISSION			
6.1-1	X	X	La transmission est libre mais le mode de transmission d'origine doit être conservé [une traction reste une traction, une propulsion reste une propulsion et une 4 roues motrices reste une 4 roues motrices].
6.1-2	X	X	Les voitures à 4 roues motrices sont acceptées.
6.2	BOÎTE DE VITESSES		
6.2-1	X	X	La boîte de vitesses doit comporter une marche arrière et le nombre de vitesses avant est libre.
6.2-2	X		Seule la boîte de vitesses automatique mentionnée dans la fiche d'homologation des voitures de la définition 1 peut être utilisée.
6.2-3		X	Boîte de vitesses mécanique ou automatique figurant sur la revue automobile Suisse autorisée.
6.3	COMMANDE DE BOÎTE DE VITESSES		
6.3-1	X	X	La commande de boîte de vitesses doit être manuelle et exclusivement mécanique, de type en H ou séquentielle.
6.3-2	X	X	Tout système facilitant le passage des vitesses par action sur l'embrayage du fait de la commande de boîte de vitesses est interdit.
6.3-3	X	X	Tout système se substituant, même partiellement, à l'effort développé par le pilote pour effectuer le changement de vitesses (notamment les servo-mécanismes actionnant les fourchettes de façon hydraulique, pneumatique, électrique, etc.) est interdit, sauf s'il équipe d'origine la voiture de base.
6.3-4	X	X	Le système désigné sous le nom de "Shifter" facilitant le passage des vitesses par action sur la gestion moteur (allumage ou injection) au moyen d'un interrupteur actionné par le déplacement de la commande ou de la tringlerie de changement de vitesses est autorisé.
6.3-5	X	X	Dans le cas de changement de boîte de vitesses d'origine par une boîte de vitesses séquentielle, la commande peut être déplacée au volant.
6.4	MONTAGE DE BOÎTE DE VITESSES ET/OU DU PONT		
6.4-1	X	X	Le montage de la boîte et/ou du pont ne doit pas entraîner une modification du châssis ou de la coque de la voiture de base par déformation ou retrait de matière.
6.4-2	X	X	Dans le cas d'un changement de boîte et/ou de pont, conformément aux articles de la section 6 du présent règlement, les supports de boîte et/ou de pont peuvent être modifiés ou changés par des pièces de conception libre sous réserve de n'avoir que la fonction de support de boîte et/ou de pont. Dans tous les cas leurs points de fixation au châssis/à la coque doivent être au même nombre que sur la voiture d'origine, ne doivent subir aucune modification et être utilisés.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
6.5	COMMANDE D'EMBRAYAGE		
6.5-1	X	X	Voir l'article 9.18.3-1.
7 – SUSPENSIONS			
7.1-1	X	X	Les éléments constitutifs de la suspension sont libres dans le respect du principe de fonctionnement d'origine.
7.1-2	X	X	Les points et axes d'articulation des suspensions sur la coque, le châssis ou le berceau ne doivent pas être déplacés.
7.2	BARRES ANTI-ROULIS AVANT ET ARRIÈRE		
7.2-1	X	X	La suppression de la (des) barre(s) anti-roulis [ou stabilisatrice(s)] est autorisée.
7.2-2	X	X	Les barres antiroulis sont considérées, si elles sont conservées, comme des composants de la suspension et l'emplacement de leur axe de pivotement doit rester inchangé.
7.3	BRAS ET TRIANGLES DE SUSPENSIONS AVANT ET ARRIERE		
7.3-1	X	X	Pour les voitures dont la suspension est du type « roues indépendantes avec bras tirés et ressorts de type barres de torsion » ou triangles, les éléments fixés à la coque supportant les bras de suspension sont libres, pour autant que leurs points de fixation à la coque soient inchangés, de même que l'emplacement des axes de pivotement.
7.3-2	X	X	Les silentblochs ou rotules peuvent être remplacés par des joints de type Unibal.
7.4	SUSPENSIONS DE TYPE McPHERSON		
7.4-1	X	X	Les points supérieurs des suspensions de type McPherson sont libres dans le respect de ses fixations sur la coque d'origine qui ne pourront être modifiées. Sous réserve que la nouvelle platine supérieure reprenne les fixations d'origine, il est permis d'augmenter le nombre des fixations de celle-ci.
7.5	RESSORTS / BARRES DE TORSION		
7.5-1	X	X	Si le ressort principal est constitué d'une barre de torsion, ou d'une ou plusieurs lames, il est permis de la remplacer par un ressort hélicoïdal concentrique à l'amortisseur, à la condition que l'emplacement du point d'articulation de celui-ci à la coque ou au châssis reste inchangé.
8 – TRAINS ROULANTS			
8.1	ROUES		
8.1-1	X		Diamètre de jantes maximum inscrit dans la fiche d'homologation ou dans le règlement technique concerné pour la voiture considérée.
8.1-2		X	Diamètre de jantes maximum inscrit dans la Revue Automobile Suisse pour la voiture considérée.
8.1-3	X	X	La roue doit pouvoir se loger et se mouvoir dans le passage de roue d'origine sans aucune autre modification que celle permise à l'article 9.1-3, et ceci quels que soient les diamètres et largeurs utilisés.
8.2	SYSTÈME DE FREINAGE		
8.2-1	X	X	Emplacement d'origine ou dans les roues s'ils sont en sortie de boîte ou de pont sur le véhicule d'origine.
8.2-2	X	X	Les étriers, disques [dimensions et forme] et plaquettes sont libres.
8.2-3	X	X	Les disques de freins en carbone ou céramique sont interdits.
8.2-4	X	X	<p>Le système de freinage sera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> de série, un système à double circuit séparé conçu de telle sorte que l'action de la pédale s'exerce sur toutes les roues et selon le principe d'un des schémas ci-dessous : <p align="center"> Circuit en parallèle Circuit en X ou diagonal </p>

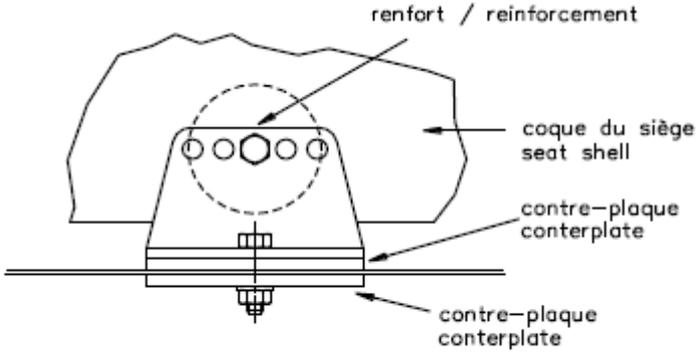
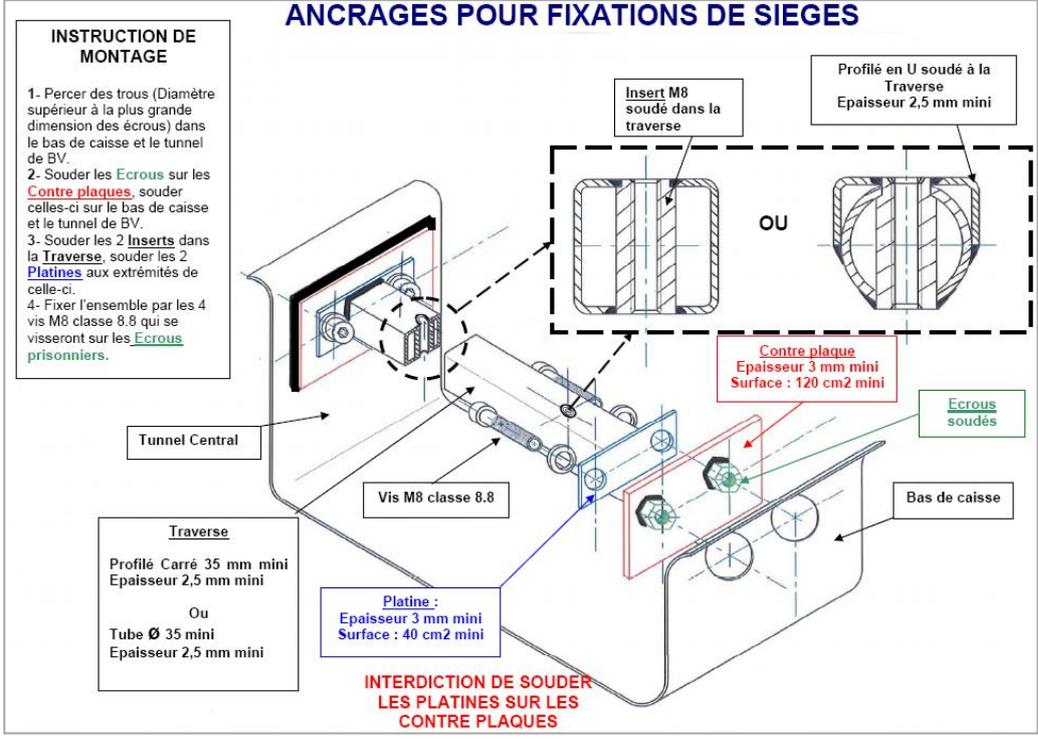
Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
8.2-5	X	X	Une protection des canalisations du système de freinage doit être prévue à l'extérieur de l'habitacle contre tout risque de détérioration (par impact de pierres, choc mécanique, corrosion, etc.) et à l'intérieur de l'habitacle contre tout risque d'incendie.
8.2-6	X	X	Seules les canalisations hydrauliques de freinage type aviation sont autorisées. Leurs raccords vissés, s'ils existent, devront être freinés par ligature. Si le système de freinage n'a pas été modifié, les canalisations d'origine pourront être conservées aux conditions de l'article 8.3-5.
8.3	SYSTÈME ANTIBLOPAGE DE ROUES [ABS]		
8.3	X	X	L'ABS d'origine non modifié est autorisé et peut être déconnecté.
8.4	PÉDALIER		
8.4-1	X	X	Voir l'article 9.18.3-1 du présent règlement.
8.5	FREIN À MAIN		
8.5-1	X	X	Le frein à main [ou frein de parking] est facultatif.
8.5-2	X	X	Le frein à main mécanique ou électrique peut être remplacé par un système hydraulique. Dans ce cas les canalisations de frein devront être changées pour des canalisations de type aviation.
8.6	REFROIDISSEMENT DES FREINS		
8.6-1	X	X	Pour chaque frein avant, un conduit de refroidissement de diamètre intérieur maximum de 10 cm est autorisé. Les ouvertures d'origine dans la carrosserie, comme par exemple l'emplacement de phares additionnels, peuvent être utilisées pour amener l'air de refroidissement aux freins. Si la voiture ne possède pas d'ouvertures d'origine, il sera permis d'en réaliser deux (2) d'un diamètre maximum de 10 cm par découpe du pare-chocs avant. En aucun cas, ces canalisations ne peuvent dépasser le périmètre de la voiture vue du dessus.
8.7	DIRECTION		
8.7-1	X	X	Les systèmes de direction assistée installés sur la voiture de base sont acceptés.
8.7-2	X	X	Si la voiture n'est pas équipée d'origine d'une direction assistée ou que la direction assistée du véhicule de base est un modèle à commande multiplexée, il est autorisé de monter un système mécanique, hydraulique ou électrique issu de toute voiture de série.
8.8	COLONNE DE DIRECTION		
8.8-1	X	X	La colonne de direction doit comporter un dispositif de rétraction en cas de choc, provenant d'un véhicule de série. Si une colonne de direction supportant le système de commande de vitesses mécanique au volant est homologuée sur le même type de voiture (nom et N° du modèle), elle sera acceptée dans le respect des articles 6.4-1, 6.4-2 et 9.1-3. Si l'installation de cette colonne entraîne la moindre modification de coque ou châssis, en aucun cas elle ne pourra être acceptée. Le concurrent devra être en mesure de présenter le document descriptif aux contrôles techniques. Dans le cas où l'armature de sécurité supporterait cette colonne, seule l'armature de sécurité homologuée dans cette configuration pourra être acceptée et le concurrent devra être en mesure de présenter la fiche d'homologation correspondante.
8.8-2	X	X	Le système de réglage de la colonne de direction doit être bloqué et ajustable uniquement au moyen d'un outil.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9 – CARROSSERIE			
EXTÉRIEUR			
9.1-1	X	X	La carrosserie d'origine doit être conservée, seules les modifications ci-après sont autorisées.
9.1-2	X	X	La suppression des baguettes décoratives extérieures est autorisée.
9.1-3	X	X	Aucune modification ne doit être apportée au châssis/à la coque de série sauf en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'adjonction de renforts épousant les formes d'origine, ▪ l'ajout de barres anti-rapprochement, ▪ les points de levage du cric qui peuvent être renforcés, déplacés et dont on peut augmenter le nombre, ▪ les éléments en matière plastique ou synthétique (y compris les traverses) qui peuvent être supprimés ou modifiés ou remplacés par des pièces métalliques équivalentes.
9.1-4	X	X	L'ajustement entre les différents éléments de la carrosserie, qu'il s'agisse d'éléments mobiles comme les capots ou les portes ou qu'il s'agisse d'éléments fixes tels que les ailes ou les pare-chocs devra être réalisé de telle façon que l'espace entre deux de ces éléments ne soit pas supérieur à 10 mm.
9.1-5	X	X	Les supports non utilisés [exemples : supports de roue de secours, de ceintures sécurité, etc.] sur le châssis/la carrosserie peuvent être supprimés sauf si ce sont des supports pour des éléments mécaniques qui ne peuvent être déplacés ou retirés ou s'ils font partie intégrante du châssis [exemples : traverses supports de sièges, renfort de coque...].
9.2	AILES		
9.2-1	X	X	La définition d'une aile est celle de l'article 251-2.5.7 de l'Annexe J en cours et ne concerne que la partie "enveloppe de la carrosserie".
9.2-2	X	X	Libres de forme et de matériau. L'élargissement par rapport aux ailes d'origine est limité à 5 cm par côté.
9.2-3	X	X	Les ailes doivent surplomber les roues de façon à les couvrir efficacement c'est-à-dire que la partie supérieure de la roue complète, située verticalement au-dessus du centre du moyeu, doit être couverte par la carrosserie lorsque la mesure est effectuée verticalement.
9.2-4	X	X	Les ailes doivent être solidaires de la carrosserie sans aucune discontinuité entre les premières et la seconde.
9.2-5	X	X	Les ailes ne doivent pas avoir un caractère provisoire et doivent être solidement fixées.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.3	PASSAGES DE ROUES AVANT ET ARRIÈRE		
9.3-1	X	X	<p>Les passages de roues faisant partie intégrante de la coque, aucune modification ne peut leur être apportée [tel que précisé dans la Section 8 – Roues du présent règlement]. Toutefois, il est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de supprimer la partie du passage de roue arrière située à l'extérieur de la roue d'origine en joignant directement le plus grand diamètre de celui-ci à l'enveloppe extérieur de l'aile d'origine [voir Croquis C] :  <p align="center">Croquis C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de rabattre les bords de tôle d'acier ou de réduire les bords de plastique des ailes et des pare-chocs lorsqu'ils font saillie à l'intérieur du logement des roues, ▪ de retirer les pièces d'insonorisation en plastique de l'intérieur des passages de roues, ▪ de remplacer ces éléments en plastique par des éléments en aluminium, de même forme, ▪ de monter des pièces de protection en plastique dans les ailes, au même titre que celles en aluminium, ▪ de modifier la fixation des ailes par soudure pour une fixation par boulons / vis.
9.4	PORTES		
9.4-1	X	X	Les portes avant et arrière complètes doivent être celles d'origine, sauf pour les vitres qui peuvent être remplacées par du polycarbonate d'épaisseur 5mm. Dans ce cas, si sur le modèle d'origine, la vitre descendante est dépourvue d'encadrement, il est permis d'en ajouter un, réalisé soit dans le matériau de la porte d'origine soit en polyester renforcé de fibre de verre.
9.4-2	X		Si des mousses de protection intégrées aux portes figurent sur la fiche d'homologation de la voiture, elles devront être conservées dans leur intégralité et sans modifications de position ou dimensions.
9.4-3	X	X	Les portes doivent comporter une garniture intérieure dont le matériau sera libre mais rigide.
9.4-4	X	X	Les encadrements, charnières, ferrures et commandes doivent être conservés et opérationnels.
9.5	CAPOT AVANT – COUVERCLE DE COFFRE ARRIÈRE		
9.5-1	X	X	Le capot avant et le couvercle de coffre arrière [ou hayon] sont libres en matériau. Ils doivent conserver leur aspect et leur forme extérieure strictement d'origine. En d'autres termes, les ouvertures, écopés, grilles, bombages, etc. ne sont pas autorisés sauf s'ils sont d'origine sur le véhicule de base.
9.6	VITRAGES		
9.6-1	X	X	Pare-brise Le pare-brise doit être en verre feuilleté.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.6-2	X	X	Vitres latérales Si les vitres latérales sont en verre trempé, l'utilisation de film anti déflagrant transparent et incolore sur les vitres latérales est obligatoire. Leur épaisseur ne doit pas être supérieure à 100 microns. [Voir NOTE France de l'article 253-11 de l'Annexe J en cours]. Voir aussi l'article 9.4-1 du présent règlement dans le cas de vitrage en polycarbonate.
9.6-3	X	X	Vitres arrière et lunette arrière Le matériau des vitres arrière et de la lunette arrière pourra être changé par du polycarbonate d'une épaisseur minimum de 3 mm.
9.7	SYSTÈME DE LÈVE-VITRES		
9.7-1	X	X	Si le système de lève-vitres avant est conservé, il doit être celui d'origine.
9.7-2	X	X	Le système de lève-vitres peut être mécanique ou électrique, sauf en cas de remplacement des vitres avant par du polycarbonate où elles pourront être rendues fixes par vis et écrous. Un volet coulissant dégageant une ouverture de 100 à 400 cm ² doit alors les équiper.
9.8	PARE-CHOC AVANT		
9.8-1	X	X	Le matériau et la forme sont de conception libre, mais le périmètre en vue de dessus, pour la partie située au-dessus de l'axe des roues doit être identique à celui du véhicule de série.
9.8-2	X	X	Les parties latérales peuvent être raccordées avec la nouvelle aile afin de respecter l'aspect de la voiture de base.
9.8-3	X	X	Une ouverture pratiquée dans le bouclier avant ne doit pas affecter son intégrité.
9.8-4	X	X	Les traverses situées derrière le pare-chocs avant ne doivent être ni modifiées, ni déplacées, ni retirées.
9.8-5	X	X	Pour les voitures dont la calandre fait partie intégrante du bouclier avant, toute partie située entre les phares doit rester d'origine.
9.9	PARE-CHOC ARRIÈRE		
9.9-1	X	X	Le matériau est de conception libre, mais le pare-chocs arrière doit conserver l'aspect d'origine du véhicule de base.
9.9-2	X	X	Les parties latérales peuvent être raccordées avec la nouvelle aile afin de respecter l'aspect de la voiture de base.
9.9-3	X	X	Les traverses situées derrière le pare-chocs arrière ne doivent être ni modifiées, ni déplacées, ni retirées.
9.10	TOIT OUVRANT		
9.10-1	X	X	Les voitures à toit ouvrant sont interdites.
9.10-2	X	X	Un toit ouvrant du constructeur peut être admis sur présentation de la fiche d'homologation groupe A & GT ou FFSA définition 2 de la voiture considérée attestant de l'homologation de cet équipement. Si cet équipement d'origine homologué est en verre trempé, l'utilisation d'un film anti déflagrant transparent et incolore est obligatoire. Son épaisseur ne doit pas être supérieure à 100 microns [Voir NOTE France - Article 253-11 de l'Annexe J en cours].
9.11	SYSTÈME DE VENTILATION		
9.11-1	X	X	Est autorisé un système de ventilation respectant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ hauteur maximale en tous points au-dessus du pavillon : 100 mm ▪ entièrement situé dans le premier tiers du toit, ▪ largeur maximale au-dessus du pavillon du système : 500 mm S'il s'agit d'un ensemble de systèmes, la largeur maximale correspond à la somme des largeurs de chaque système.
9.11-2	X	X	Les voitures pour lesquelles un système de ventilation est homologué peuvent également l'utiliser, sur présentation de la Fiche d'Homologation.
9.12	DISPOSITIFS AÉRODYNAMIQUES		
9.12-1	X	X	Vus du dessus, les dispositifs aérodynamiques ne doivent pas obligatoirement suivre le contour de la forme de la voiture, mais ne pourront en aucun cas dépasser la largeur de la carrosserie mesurée aux axes de roues.
9.12-2	X	X	Les dispositifs aérodynamiques qui ne sont pas homologués ou présents sur la voiture de série doivent s'inscrire dans la projection frontale de la voiture.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.12-3a	X	X	À l'avant Ils ne doivent pas dépasser de plus de 100 mm la limite hors-tout de la carrosserie d'origine vers l'avant et doivent rester dans la limite de la projection verticale de la carrosserie d'origine. Ils doivent obligatoirement être installés en dessous du plan passant par l'axe des roues et doivent s'inscrire entre la partie suspendue la plus basse et le sol dans le respect de l'article 2.2.1.
9.12-3b	X	X	À l'arrière Ils ne doivent pas dépasser la limite hors-tout de la carrosserie d'origine et du profil de sa projection verticale.
9.12-4	X	X	Le bord d'attaque de ces éléments AV et AR ne doit pas avoir un rayon inférieur à 10 mm.
9.13	ANNEAU DE REMORQUAGE		
9.13-1	X	X	Un anneau de remorquage doit être monté à l'avant et à l'arrière de la voiture conformément à l'article 253-10 de l'Annexe J en cours.
9.14	ACCESSOIRES ADDITIONNELS EXTÉRIEURS		
9.14.1	ESSUIE-GLACE		
9.14.1-1	X	X	Le mécanisme est libre mais le nombre de balais d'origine sur le pare-brise doit être conservé. Il doit être en état de fonctionner à tout moment de l'épreuve.
9.14.2	RÉTROVISEURS		
9.14.2-1	X	X	2 rétroviseurs extérieurs, droit et gauche, sont obligatoires et devront être seulement des rétroviseurs. Ils devront avoir une surface réfléchissante utile d'au moins 90 cm ² chacun et une hauteur comprise entre 8 et 10 cm.
9.14.3	FIXE-CAPOT ET COUVERCLE DE COFFRE		
9.14.3-1	X	X	Si les charnières d'origine sont conservées et opérationnelles, les fixations supplémentaires de sécurité seront de 2 minimum par capot / couvercle de coffre, sinon ce nombre sera de 4 minimum. Les fermetures d'origine se manœuvrant de l'intérieur pourront être supprimées. Dans tous les cas, les fixations supplémentaires seront du type métallique à goupille.
INTÉRIEUR			
9.15	ARMATURE DE SÉCURITÉ STANDARD		
9.15-1	X	X	L'armature de sécurité doit être conforme à l'ANNEXE J - FIA 2020 – ARTICLE 253-8.
9.15-2	X	X	Voiture avec « hard-top » autorisée.
9.16	ARMATURE DE SÉCURITÉ HOMOLOGUÉE PAR LE CONSTRUCTEUR OU PAR UNE ASN		
9.16-1a	X		Les armatures de sécurité homologuées par une ASN ou en VO sur la fiche d'homologation sont acceptées pour les voitures de la définition 1 aux conditions sur présentation du certificat dûment visé pour le modèle considéré.
9.16-1b		X	Les armatures de sécurité homologuées par une ASN seront acceptées pour les voitures de la définition 2 sur présentation d'un certificat qui doit être attribué au modèle exact ou à un modèle de la même famille (coque et nombre de portes identiques), et avoir été contresigné par la FFSA s'il émane d'une ASN étrangère.
9.16-2	X		Les armatures de sécurité homologuées par le constructeur ou par une ASN selon l'article 253-8 de l'Annexe J en groupe A et GT sont acceptées pour les voitures de la définition 1 sur présentation de la variante option contenue dans la fiche d'homologation du modèle considéré et à condition que le diamètre minimum de l'arceau principal soit de 40 mm.
9.16-3		X	Pour les voitures de la définition 2, la variante option groupe A ou GT d'un modèle de la même famille (coque et nombre de portes identiques) est acceptée, à condition que le diamètre minimum de l'arceau principal soit de 40 mm.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.17			SIÈGES, ANCRAGES ET SUPPORTS DE SIÈGES
9.17-1	X	X	Tous les sièges des occupants doivent être homologués par la FIA, figurer dans la Liste Technique n°12 ou 40, et ne pas être modifiés.
9.17-2			FIXATIONS DE SIÈGES
9.17.2-1	X	X	<p>En cas de remplacement des fixations et des sièges d'origine, 3 possibilités :</p> <p>1. soit utilisation de sièges avec supports homologués FIA - voir dessin 253-65 :</p>  <p>renfort / reinforcement coque du siège seat shell contre-plaque conterplate contre-plaque conterplate 253-65</p> <p>2. soit utilisation de sièges avec des supports figurant dans la fiche d'homologation de l'arceau utilisé, 3. soit utilisation de sièges avec des ancrages et des supports conformes aux articles 9.17-2 et 9.17-3 illustrés par les dessins N° 100, 101, 102.</p>
9.17-3			ANCRAGES DE SIÈGES
9.17.3-1a	X	X	<p>DESSIN N° 100</p> <p align="center">ANCRAGES POUR FIXATIONS DE SIÈGES</p> <div style="display: flex;"> <div style="flex: 1;"> <p>INSTRUCTION DE MONTAGE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Percer des trous (Diamètre supérieur à la plus grande dimension des écrous) dans le bas de caisse et le tunnel de BV. 2- Souder les Écrous sur les Contre plaques, souder celles-ci sur le bas de caisse et le tunnel de BV. 3- Souder les 2 Inserts dans la Traverse, souder les 2 Platines aux extrémités de celle-ci. 4- Fixer l'ensemble par les 4 vis M8 classe 8.8 qui se visseront sur les Écrous prisonniers. </div> <div style="flex: 2;">  <p>Insert M8 soudé dans la traverse</p> <p>Profilé en U soudé à la Traverse Epaisseur 2,5 mm mini</p> <p>OU</p> <p>Contre plaque Epaisseur 3 mm mini Surface : 120 cm2 mini</p> <p>Écrous soudés</p> <p>Bas de caisse</p> <p>Tunnel Central</p> <p>Vis M8 classe 8.8</p> <p>Traverse Profilé Carré 35 mm mini Epaisseur 2,5 mm mini Ou Tube Ø 35 mini Epaisseur 2,5 mm mini</p> <p>Platine : Epaisseur 3 mm mini Surface : 40 cm2 mini</p> <p>INTERDICTION DE SOUDER LES PLATINES SUR LES CONTRE PLAQUES</p> </div> </div>

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.17.3-1a	X	X	<p>DESSIN N° 101</p> <p>Les dimensions de la contre-plaque, de la platine et de la traverse ainsi que le principe des inserts restent inchangés par rapport au Dessin N°100.</p> <p>NOTE : il n'est pas autorisé de souder les platines aux supports.</p>
9.17.3-1a	X	X	<p>DESSIN N° 102</p>

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.17.3-1b	X	X	<p>Si les fixations sur la coque ou/et les supports d'origine ou/et les glissières sont changés, les nouvelles pièces doivent être conformes aux spécifications suivantes.</p> <p>Les fixations sur la coque/châssis doivent comporter au minimum 4 attaches par siège utilisant des boulons de 8 mm minimum de diamètre avec contreplaques conformément au dessin 253-52 de l'annexe J. Les surfaces de contact minimales entre support, coque/châssis et contreplaque sont de 40 cm² pour chaque point de fixation. Si des rails pour le réglage du siège sont utilisés, ils doivent être ceux montés et fournis à l'origine avec la voiture homologuée et avec le siège d'origine ou avec un siège.</p> <p>Si l'ancrage est constitué d'une traverse tubulaire, celle-ci devra être démontable, réalisée en acier et avoir un diamètre minimal de 35 mm, et une épaisseur minimale de 2,5 mm.</p> <p>Cette traverse comportera à chaque extrémité une platine de fixation avec les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ épaisseur minimale : 3 mm ▪ surface minimale : 40 cm² <p>La traverse devra être fixée à la coque à chacune de ses extrémités au moyen d'au moins 2 vis M8 sur des contreplaques d'une épaisseur minimale de 2 mm et soudées à celle-ci.</p> <p>L'utilisation d'une traverse tubulaire directement fixée à la coque est interdite.</p>
9.17.4	SUPPORTS DE SIÈGES		
9.17.4-1	X	X	<p>Chaque traverse devra comporter deux supports de siège d'une épaisseur minimale de 2,5 mm et d'une surface minimale de 40 cm².</p> <p>Si des rails pour le réglage du siège sont utilisés, ils doivent être ceux montés et fournis à l'origine avec la voiture homologuée et avec le siège d'origine ou avec un siège.</p> <p>La fixation entre le siège et les supports doit être composée de 4 attaches, 2 à l'avant, 2 sur la partie arrière du siège, utilisant des boulons d'un diamètre minimum de 8 mm et des renforts intégrés au siège homologué.</p> <p>L'épaisseur minimum des pièces fixant le siège à ses supports est de 3 mm pour l'acier et de 5 mm pour les matériaux en alliage léger.</p>
9.17.5	APPUIS-TÊTE		
9.17.5-1	X	X	Dans tous ces cas, un appui-tête doit être présent pour chaque occupant.
9.17.6	SIÈGE PASSAGER AVANT		
9.17.6-1	X	X	Il est autorisé d'enlever le siège passager avant.
9.17.7	SIÈGES ARRIÈRE		
9.17.7-1	X	X	Il est autorisé d'enlever les sièges arrière. Dans ce cas, si le réservoir à essence se trouve dans le coffre, une cloison étanche aux liquides et aux flammes devra être mise en place entre le coffre et l'habitacle.
9.17.8	HARNAIS		
9.17.8-1	X	X	Les dispositions de l'article 253-6 de l'Annexe J en cours sont intégralement applicables.
9.18	ACCESSOIRES ADDITIONNELS INTÉRIEURS		
9.18.1	EXTINCTEURS		
9.18.1-1	X	X	<p>Extincteurs manuels & Systèmes d'extinction installés</p> <p>Se référer au tableau des équipements de sécurité FFSA de l'année en cours concernant la discipline CIRCUIT.</p> <p>Chaque voiture doit être <u>équipée au minimum</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un extincteur manuel liste technique FIA N° 16. <p style="text-align: center;">Ou bien</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un système d'extinction homologué selon la liste technique FIA N° 52.
9.18.2	GARNITURES INTÉRIEURES		
9.18.2-1	X	X	Toutes les garnitures peuvent être supprimées, mais en aucun cas l'habitacle ne devra comporter des éléments ou parties agressifs.

Section/ Article	Déf 1	Déf 2	RÈGLEMENTATION
9.18.3	SYSTÈMES MÉCANIQUES		
9.18.3-1	X	X	<p>Il n'est pas autorisé de monter des systèmes mécaniques à l'intérieur de l'habitacle, sauf ceux précisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les systèmes mécaniques associant une ou plusieurs pédale(s) de commande (embrayage, freins, accélérateur) déjà installés, ▪ une Pedalbox peut être installée en remplacement du pédalier d'origine aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. être homologuée en VO Groupe A ou GT sur un modèle de voiture issu de la même marque que le modèle présenté, ou être référencé par un équipementier, 2. répondre aux exigences de l'article 9.18.7 - Paroi Anti-feu du présent règlement.
9.18.4	TABLEAU ET PLANCHE DE BORD		
9.18.4-1	X	X	Le tableau et la planche de bord d'origine doivent être conservés mais ils pourront être adaptés (idem règlement groupe A).
9.18.5	SYSTÈME DE CHAUFFAGE		
9.18.5-1	X	X	Le système de chauffage pourra être retiré ou changé mais un système de désembuage du pare-brise doit être installé et opérationnel.
9.18.6	ACCESSOIRES DIVERS		
9.18.6-1	X	X	<p>Les containers pour les casques et outils situés dans l'habitacle doivent être constitués de matériaux non inflammables, et ils ne doivent pas, en cas d'incendie, dégager de vapeurs toxiques.</p> <p>Les outils et accessoires doivent être solidement fixés dessous ou en arrière des sièges. Les fixations élastiques type sandow sont interdites.</p>
9.18.7	PAROI ANTI-FEU		
9.18.7-1	X	X	Les voitures doivent comporter des cloisons étanches aux liquides et aux flammes séparant l'habitacle, le compartiment moteur, le réservoir. Si des ouvertures destinées au passage des pédales, câbles électriques et commandes diverses doivent y être pratiquées, elles doivent être aussi restreintes que possible et rendues étanches.
9.18.8	LEST		
9.18.8-1	X	X	Il est permis d'ajuster le poids de la voiture par un ou plusieurs lests à condition qu'il s'agisse de blocs solides et unitaires, fixés au moyen d'outils, facilement scellables, placés sur le plancher de l'habitacle, visibles et plombés par les commissaires techniques. Ce lest sera réparti en unités de 10 kg maximum.